



## Assemblée générale du 18 octobre 2018

### Point 6 – Résolutions relatives aux politiques générales soumises à l’approbation de l’Assemblée générale

#### RÉSOLUTION N° 8

En application de l’article 40 des statuts de l’ADAGP et conformément à l’article L. 323-6 du code de la propriété intellectuelle, l’Assemblée générale adopte, dans les termes définis ci-après, la politique générale d’investissement des revenus provenant de l’exploitation des droits et des recettes résultant de cet investissement :

#### **Politique générale d’investissement des revenus provenant de l’exploitation des droits et des recettes résultant de cet investissement**

Les revenus provenant de l’exploitation des droits (droits primaires, droits collectifs) peuvent être investis dans des conditions garantissant la sécurité, la qualité, la liquidité et la rentabilité de l’ensemble des placements.

Les investissements des revenus prennent la forme de placements financiers.

L’investissement de l’ensemble des revenus provenant de l’exploitation des droits s’effectue en s’assurant de la sécurité des sommes investies :

- L’ADAGP effectue des investissements seulement si ces derniers garantissent à tout moment la valeur du capital initial.
- L’ADAGP ne peut pas placer plus de 33% de ses revenus sur un seul placement.
- Les placements financiers de l’ADAGP s’adressent à des établissements de référence.

En amont de la souscription d’un placement financier, l’ADAGP doit vérifier l’autorisation de l’interlocuteur financier en question, à savoir, selon le cas :

- L’agrément de l’AMF, s’il s’agit d’une société de gestion ;
- L’agrément de l’ACPR (Autorité de contrôle prudentiel et de résolution), s’il s’agit d’un établissement de crédit, d’un prestataire de services d’investissements (PSI), ou de tout établissement qui n’est pas une société de gestion.

Si l’ADAGP souhaite faire appel à un conseiller en investissements financiers (CIF), elle vérifie en amont son habilitation à exercer sur le « Registre unique des intermédiaires en Assurance, Banque et Finance » consultable sur le site internet de l’ORIAS (<https://www.orias.fr/espace-consommateur>).

En amont de la souscription d'un placement financier, l'ADAGP doit également s'assurer que le produit financier choisi peut être commercialisé en France en vérifiant que celui-ci a bien reçu le visa ou l'agrément de l'AMF. Elle consulte à cette fin la base GECO en ligne sur le site internet de l'AMF qui recense l'ensemble des produits d'épargne collectifs agréés ou autorisés par elle (<http://geco.amf-france.org>).

Avant la souscription d'un placement financier, l'ADAGP doit également consulter l'ensemble des documents obligatoires y afférents, notamment le DICI (Document d'information clé pour l'investisseur) et/ou DIC (Document d'information clés) afin de s'assurer que ledit placement est bien conforme aux objectifs essentiels de sécurité et de liquidité. Il est précisé que ces deux objectifs essentiels induisent nécessairement une rentabilité moindre qu'un placement à risque et/ou à un degré bas de liquidité.

Les placements financiers sont choisis en fonction de leurs hauts degrés de liquidité : tout placement doit pouvoir faire l'objet d'une récupération des fonds placés maximum sous 30 jours.

Les placements financiers doivent être choisis de manière à optimiser les recettes résultant de ces investissements. Ils prennent notamment la forme de contrats de capitalisation, livrets institutionnels de placement, souscriptions de SICAV monétaires, etc.

Lorsqu'elle met en place de nouveaux placements, l'ADAGP privilégie les placements socialement responsables, tels que définis par le label public « investissement socialement responsable » (décret n°2016-10 du 8 janvier 2016).

Les recettes résultant de l'investissement des revenus provenant des sommes dédiées à l'action culturelle mais non encore utilisées seront affectées à l'action culturelle de l'année suivante.

Les autres recettes résultant de l'investissement des revenus provenant de l'exploitation des droits seront affectées aux fonds de la société, et ce aux fins de diminuer le prélèvement sur les droits, et bénéficier ainsi à l'ensemble des associés, conformément à la décision de l'assemblée générale selon l'alinéa 1) de l'article 40 des statuts de l'ADAGP.

Le rapport de transparence distinguera le taux de gestion, incluant ces derniers produits financiers, du taux de prélèvement statutaire, calculé uniquement à partir du montant des prélèvements statutaires.

La présente politique générale prend effet immédiatement et restera en vigueur jusqu'à ce que l'assemblée générale en adopte une nouvelle.